



## Arrêt

**n° 155 147 du 23 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2014 à l'égard de X, de nationalité congolaise (RDC).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en ses observations, la deuxième partie requérante, qui comparait en personne.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Au vu de la requête, celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens.

1.2. Le recours est irrecevable : la requête n'est pas signée par le destinataire de l'acte attaqué, à savoir [J. K. M. B.], mais est signée par [B. N.], qui ne démontre pas sa qualité pour le représenter légalement devant le Conseil. A cet égard, il ressort des termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* » et que les parties peuvent se faire représenter ou assister « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les*

*dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », quod non en l'espèce.*

2. S'agissant de la première partie requérante et aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, le premier requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 20 octobre 2015.

Il convient dès lors de constater le défaut en ce qui le concerne et de rejeter la requête.

3. S'agissant de la deuxième partie requérante, entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 octobre 2015, elle ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS